59ème ANNEE



Correspondant au 23 septembre 2020

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطنة الشغبية

المركب المركبية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

5

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 20-260 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant ratification de la convention cadre de coopération bilatérale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signée à Alger, le 20 décembre 2016....

DECRETS
Décret présidentiel n° 20-257 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
Décret présidentiel n° 20-258 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice
Décret présidentiel n° 20-259 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau
Décret exécutif n° 20-263 du Aouel Safar 1442 correspondant au 19 septembre 2020 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2020
Projet de révision de la Constitution annexé au décret présidentiel n° 20-251 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 (rectificatif)
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du commandant de la 2ème région militaire
Décret présidentiel du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'adjoint du commandant de la 2ème région militaire
Décret présidentiel du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 portant nomination du commandant de la 2ème région militaire
Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission aux services du Premier ministre
Décrets présidentiels du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs
Décrets présidentiels du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs
Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.
Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général du tourisme à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme
Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination d'un chargé de mission aux services du Premier ministre
Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs
Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs
Décrets présidentiels du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination de magistrats
Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination de directeurs généraux au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial

SOMMAIRE (suite)

nationale de développement du tourisme
Décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens aux services du Premier ministre
Décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur aux services du Premier ministre
Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale
Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale
Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences exactes à l'université de Constantine 1
Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin à des fonctions à l'université de Constantine 2
Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels de wilayas
Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas
Décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux du commerce
Décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'étude au Conseil national économique et social
Décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre
Décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif)
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Décision n° 10/D.CC/20 du 21 Moharram 1442 correspondant au 9 septembre 2020 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale
Décision n° 11/D.CC/20 du 21 Moharram 1442 correspondant au 9 septembre 2020 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale
Décision n° 12/D.CC/20 du 21 Moharram 1442 correspondant au 9 septembre 2020 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté du 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Skikda

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de M'Sila	22
Arrêté du 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya d'Oran	23
Arrêté du 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Boumerdès	23
ANNONCES ET COMMUNICATIONS BANQUE D'ALGERIE	
Situation mensuelle au 29 février 2020	24
Situation mensuelle au 31 mars 2020	25
Situation mensuelle au 30 avril 2020.	26
Situation mensuelle au 31 mai 2020.	27

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 20-260 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant ratification de la convention cadre de coopération bilatérale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signée à Alger, le 20 décembre 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant la convention cadre de coopération bilatérale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signée à Alger, le 20 décembre 2016 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention cadre de coopération bilatérale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signée à Alger, le 20 décembre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Convention cadre de coopération bilatérale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, dénommés ci-après les « parties » :

Consolidant les relations fraternelles entre les deux pays, et en application des orientations des Chefs d'Etat des deux pays ;

Confirmant le caractère stratégique des relations entre les deux pays frères dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication ; considérant les spécificités de ce domaine et son évolution rapide ;

Convaincus de l'importance des technologies de l'information et de la communication dans le développement global et durable des deux pays ;

Œuvrant à établir une coopération bilatérale algéromauritanienne effective entre les différents intervenants dans le domaine des TIC pour contribuer à la réduction de la fracture numérique;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Cadre général

La présente convention cadre définit les principes et les conditions de la coopération technique et économique commune entre les parties dans le domaine de la poste et des TIC, conformément aux conditions adéquates pour chacune des parties. Dans ce cadre, les deux parties veillent à :

- la mobilisation de tous les moyens disponibles dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, dans le but de renforcer la coopération bilatérale algéro-mauritanienne et la développer pour participer au développement de ce domaine dans les deux pays ;
- l'échange d'expertises et de compétences dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication et en faire profiter les deux pays ;
- l'unification des positions des deux pays auprès des instances internationales et des organisations mondiales spécialisées dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- au renforcement de la coopération bilatérale dans le but de réduire la fracture numérique ;
- l'encouragement de l'investissement commun, à la coopération économique et aux projets communs qui renforcent et développent les secteurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication dans les deux pays ;

- l'incitation des entreprises privées et publiques des deux pays, activant dans le domaine des TIC, à travailler directement entre elles pour la réalisation des programmes et projets d'intérêts communs ;
- donner priorité, en cas d'égalité d'offres, aux entreprises de l'autre partie dans l'attribution des marchés et contrats dans le domaine de la poste et des TIC, compte tenu des législations et règlements en vigueur dans chaque partie;
- l'échange des législations et des lois pour la préparation de la structure juridique du secteur des télécommunications et de l'information, en vue d'instaurer un climat favorable à l'investissement, au transfert des connaissances, à l'expertise, à la création de postes de travail et au progrès social et économique.

Article 2

Domaines de coopération

Cette convention englobe les domaines de coopération suivants :

1- L'information :

- mettre en place les bases d'un échange régulier d'informations, d'expériences et d'experts entre les deux parties, dans les domaines stratégiques et techniques ainsi que dans d'autres domaines pertinents pour le secteur des TIC, conformément à l'accord auquel les deux parties sont convenues, qui permet en conséquence le développement du secteur dans les deux pays ;
- mettre en place des bases de travail communes entre les deux parties dans le cadre des grands projets rénovés qui permettront l'intégration des deux pays dans la société de l'information, entre autre :
- la Gouvernance électronique (e-gouvernement) et le commerce électronique ;
- la promotion d'une industrie des contenus numériques multimédias, notamment en langue arabe, et en particulier dans le domaine de l'enseignement, en vue de préparer l'intégration des nouvelles générations dans la société de l'information et d'augmenter la diffusion de la culture de l'information;
- les grandes applications relatives aux administrations et aux secteurs stratégiques qui appuient le développement institutionnel :
- le développement et la modernisation des services financiers postaux, notamment dans le domaine du paiement à distance et mandats électroniques.

2- La formation, les recherches et les études :

- œuvrer à bénéficier des infrastructures et des expériences disponibles dans les deux pays dans les domaines de la recherche et des études relatives aux technologies de l'information et de la communication ;
- renforcer l'échange des experts, des chercheurs et des formateurs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

- coopérer dans le domaine des services et d'ingénierie de l'information, notamment :
 - le domaine des services postaux ;
- le domaine du paiement à distance et du commerce électroniques.
- après la définition des besoins et des moyens de la prise en charge, permettre à la partie mauritanienne :
- la participation de ses cadres dans les sessions de formation et des stages organisés en Algérie dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- assurer, selon les moyens, des sièges pédagogiques au profit de candidats mauritaniens au niveau des écoles supérieures des télécommunications et des instituts supérieurs des études technologiques dans les télécommunications ;
- consacrer le bénéfice des expériences des deux parties en matière de formation et de stages dans le domaine des TIC ;
- échanger des visites sur le terrain et permettre au personnel mauritanien du secteur de bénéficier de l'expérience algérienne dans ce domaine, et d'une assistance technique pour l'établissement d'un pôle technologique à Nouakchott.

3- L'industrie et la commercialisation des équipements des télécommunications :

- consolider le potentiel et tissu industriels spécialisés en matière des TIC disponibles dans les deux pays pour en tirer profit et réaliser une complémentarité dans ce domaine ;
- encourager les opérateurs dans le domaine des TIC à établir des projets de partenariat pour renforcer les transactions commerciales, faciliter l'accès au marché local et le transfert du savoir-faire, après élaboration et entente sur les études économiques, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays ;
- organiser des manifestations et des expositions et prendre des mesures incitatives dans le but de promouvoir et de commercialiser les produits de technologie développés dans les deux pays.

4- Les télécommunications spatiales :

- valoriser et consolider l'exploitation des techniques de télécommunications spatiales ;
- œuvrer ensemble à développer les capacités des télécommunications spatiales dans les deux pays;
- valoriser les domaines de coopération, d'investissement et d'échange d'expériences entre les deux parties dans ce domaine.

5- La coordination dans le domaine des fréquences des réseaux de téléphonie mobile :

- conserver le bon voisinage et respecter les engagements internationaux et régionaux afin d'éviter l'interférence des fréquences ;
- œuvrer ensemble à rationaliser l'utilisation équitable du spectre des fréquences ;
- coordonner les fréquences et la couverture au niveau des zones frontalières.

Article 3

Mécanismes de coordination et de suivi

La coordination et le suivi de l'action bilatérale seront assurés par une commission sectorielle des technologies de l'information et de la communication, qui se réunit périodiquement par roulement dans les deux pays.

La commission sectorielle des TIC évalue les réalisations, le cas échéant, lève les difficultés et propose ses recommandations à la haute commission mixte algéromauritanienne lors de ses prochaines réunions.

Article 4

Confidentialité des informations et préservation des brevets

Les deux parties conviennent de la non divulgation et diffusion d'informations ou de documents confidentiels, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à une tierce partie et incitent les opérateurs à prendre les mesures nécessaires à la préservation des brevets, des marques commerciales, des marques d'entreprises, des droits d'auteurs et des secrets commerciaux, qu'ils détiennent, et qui sont protégés conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays et conformément aux accords et arrangements internationaux auxquels les deux Etats ont adhéré.

Les documents techniques et les autres informations échangés entre les opérateurs des deux pays relatifs aux marchés conclus, en application de la présente convention cadre, ne peuvent être utilisés sauf par la partie bénéficiaire, ni transmis à une tierce partie sans l'accord écrit de la partie qui les a émis.

Article 5

Forme de coopération

Cette convention ne peut, en aucun cas, être considérée comme une fusion entre les administrations de télécommunications des deux pays.

Les politiques des administrations des télécommunications des deux parties ne peuvent être influencées par cette coopération, en ce qui concerne la gestion de leurs réseaux locaux et internationaux.

Article 6

Exécution de la convention

La réalisation des actions inscrites dans les axes prévus à l'article 2 de la convention est assujettie à un contrat particulier qui fixe les parties et les moyens d'exécution, ainsi que les droits et obligations de chaque partie. Elle est également assujettie à satisfaire les besoins de chaque partie, en prenant en considération les possibilités et les moyens mis à la disposition de l'autre partie.

Les deux parties peuvent faire recours aux organisations pour le financement partiel ou total des budgets de leurs grands projets communs et œuvrer, dans la mesure du possible, à les inclure dans les programmes internationaux qui peuvent bénéficier du financement consacré aux programmes de coopération, par exemple : les programmes de l'union internationale des télécommunications, de l'union postale universelle, de l'union européenne, de l'UNESCO, de la banque mondiale, de la banque africaine du développement, ainsi que des autres organismes.

Les dépenses découlant du financement ou de la mise en œuvre des dispositions de cette convention, dépendent du budget alloué à chaque partie, en prenant en considération les législations et règlements en vigueur dans chaque pays. Les questions financières y afférentes seront réglées d'un commun accord.

Tout litige ou différend pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention sera réglé à l'amiable et à travers le canal diplomatique.

Article 7

Dispositions finales

(Entrée en vigueur, amendement et dénonciation)

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, par laquelle l'une des parties notifie à l'autre partie, par écrit, et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.

Cette convention demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans tacitement renouvelable pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties signataires notifie à l'autre partie, par voie diplomatique et par écrit, son intention de dénoncer cette convention cadre, au moins, six (6) mois auparavant.

La dénonciation de la présente convention n'affectera pas les programmes et les activités ou les projets en cours de réalisation, en vertu de cette convention cadre, jusqu'à l'achèvement du programme d'action ou projets en cours.

Les dispositions de la convention cadre peuvent être amendées par consentement des deux parties, par écrit et par voie diplomatique, cet amendement entrera en vigueur selon les mêmes procédures prévues au premier paragraphe cidessus.

Fait, à Alger le 20 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 20 décembre 2016 en deux (2) exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication La ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargée des affaires maghrébines, africaines et des mauritaniens de l'étranger

Houda-Imane FARAOUN

Khadijetou Mbareck FALL

DECRETS

Décret présidentiel n° 20-257 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 20-11 du 2 Journada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de six milliards trois cent quatre-vingt-dix millions de dinars (6.390.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de six milliards trois cent quatre-vingt-dix millions de dinars (6.390.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	4.416.000.000
31-03	Sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	450.000.000
	Total de la 1ère partie	4.866.000.000
	Total du titre III	4.866.000.000
	Total de la sous-section I	4.866.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Personnel contractuel —	
	Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	84.000.000
	Total de la 1ère partie	84.000.000
	Total du titre III	84.000.000
	Total de la sous-section II	84.000.000
	Total de la section II	4.950.000.000
	SECTION III	4.930.000.000
	DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Protection civile — Indemnités et allocations diverses	1 426 000 000
31-03	Protection civile — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations	1.426.000.000
	à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	2.000.000
	Total de la 1ère partie	1.428.000.000
	Total du titre III	1.428.000.000
	Total de la sous-section I	1.428.000.000
	SOUS-SECTION III	
	UNITE NATIONALE D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-23	Unité nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	12.000.000
	Total de la 1ère partie	12.000.000
	Total du titre III	12.000.000
	Total de la sous-section III	12.000.000
	Total de la section III	1.440.000.000
	Total des crédits ouverts	6.390.000.000

Décret présidentiel n° 20-258 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 20-12 du 2 Journada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de un milliard neuf cent huit millions six cent trente mille dinars (1.908.630.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de un milliard neuf cent huit millions six cent trente mille dinars (1.908.630.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3 — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	740.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	523.000.000
	Total de la 1ère partie	1.263.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	2.800.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	316.000.000
	Total de la 3ème partie	318.800.000
	Total du titre III	1.581.800.000
	Total de la sous-section I	1.581.800.000
	SOUS-SECTION IV	
	OFFICE CENTRAL DE REPRESSION DE LA CORRUPTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-51	Office central de répression de la corruption —Traitements d'activités	25.000.000
31-52	Office central de répression de la corruption — Indemnités et allocations diverses	30.000.000
	Total de la 1ère partie	55.0000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-53	Office central de répression de la corruption — Sécurité sociale	22.000.000
	Total de la 3ème partie	22.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-81	Office central de répression de la corruption —Parc automobile	8.630.000
34-91	Office central de répression de la corruption — Loyer	1.500.000
	Total de la 4ème partie	10.130.000
	Total du titre III	87.130.000
	Total de la sous-section IV	87.130.000
	Total de la section I	1.668.930.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE REINSERTION	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention de fonctionnement à l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (ex ENAP)	239.700.000
	Total de la 6ème partie	239.700.000
	Total de la sous-section I Total de la section II	239.700.000
	Total des crédits ouverts	1.908.630.000

Décret présidentiel n° 20-259 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 20-30 du 2 Journada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au ministre des ressources en eau ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de soixante-deux millions deux cent vingt mille dinars (62.220.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de soixante-deux millions deux cent vingt mille dinars (62.220.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3 — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-02	Contribution à l'Algérienne des eaux	18.345.000
44-06	Contribution à l'office national d'assainissement	43.875.000
	Total de la 4ème partie	62.220.000
	Total du titre IV	62.220.000
	Total de la sous-section I	62.220.000
	Total de la section I	62.220.000
	Total des crédits ouverts	62.220.000

Décret exécutif n° 20-263 du Aouel Safar 1442 correspondant au 19 septembre 2020 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2020.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de paiement de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de paiement de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1442 correspondant au 19 septembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	6.000.000	10.000.000
TOTAL	6.000.000	10.000.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	6.000.000	10.000.000
TOTAL	6.000.000	10.000.000

Projet de révision de la Constitution annexé au décret présidentiel n° 20-251 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 (rectificatif).

J.O n° 54 du 28 Moharram 1442 correspondant au 16 septembre 2020

1- Page 21 - Art. 87, 4ème tiret :

Au lieu de : avoir quarante (40) ans révolus au jour de l'élection :

Lire : avoir quarante (40) ans révolus au jour du dépôt de la demande de candidature.

2- Page 33 - Art. 142, alinéa 2 :

« Art. 142. — (alinéa 1)

(alinéa 2) **Lire :** Le Président de la République saisit obligatoirement la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité de ces ordonnances. La Cour statue dans un délai maximal de dix (10) jours.

(alinéa 3) Le Président de la République soumet
(le reste sans changement)

3- Page 40 - Art. 186 - 3ème tiret :

Au lieu de : six (6) élus de droit constitutionnel.

Lire: six (6) élus de droit constitutionnel. Le Président de la République détermine les conditions et les modalités d'élection de ces membres.

4- Page 43 - Art. 199, alinéa 4, 2ème ligne :

Au lieu de : publié par le Président du conseil.

Lire: publié par le Président de la Cour des comptes.

.... (le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du commandant de la 2ème région militaire.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020, il est mis fin, à compter du 7 septembre 2020, aux fonctions de commandant de la 2ème région militaire, exercées par le général-major Meftah Souab.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'adjoint du commandant de la 2ème région militaire.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020, il est mis fin, à compter du 9 septembre 2020, aux fonctions d'adjoint du commandant de la 2ème région militaire, exercées par le général-major Djamal Hadj Laroussi.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 portant nomination du commandant de la 2ème région militaire.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020, le général-major Djamal Hadj Laroussi est nommé, à compter du 10 septembre 2020, commandant de la 2ème région militaire.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission aux services du Premier ministre, exercées par M. Rezki Djouzi, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de présidents des tribunaux administratifs suivants, exercées par Mmes. et MM. :

- Mohamed Belbraouate, à Béchar;
- Ayache Nouar, à Biskra;
- Nassima Oudainia, à Bouira;
- Noureddine Djazoul, à Tiaret;
- Latefa Chikhaoui, à Tlemcen;
- Fatna Lebcir, à Sétif ;
- Mohamed Sad Chemloul, à Mostaganem;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de présidents des tribunaux administratifs suivants, exercées par Mmes.:

- Fatiha Belkacem, à Chlef;
- Hadjira Meslioui, à Blida;
- Mahbouba Younes, à Jijel;
- Mokhtaria Ghenim, à Sidi Bel Abbès ;
- Malika Hanifi Hachemi Ammar, à Aïn Témouchent.

Décrets présidentiels du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, exercées par MM.:

- Bachir Herouadji, à Laghouat;
- Abdelkader Libair, à Oum El Bouaghi;
- Abdelhalim Bezaoucha, à Bouira ;
- Nacer Faci, à Tamenghasset ;
- Abderrahmi Benhamida, à Médéa;
- Abdellah Ziani, à Mostaganem ;
- Afif Ghani, à Ouargla;
- Ammar Facih, à Illizi;
- Djilali Ouadhi, à Bordj Bou Arréridj;
- Kamel Amrani, à El Oued;
- Samir Bendjelloul, à Aïn Defla;
- M'Hamed Djabri, à Naâma;
- Mohammed Ouahrani, à Relizane ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, exercées par Mme. et M.:

- Mostefa Zara, à Sétif ;
- Kamila Kahouadji, à Aïn Témouchent.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, exercées par M. Sami Benchikh Lehocine.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général du tourisme à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général du tourisme à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Mohamed Sofiane Zobir, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme, exercées par M. Noureddine Nedri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination d'un chargé de mission aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, M. Salah Khouchane est nommé chargé de mission aux services du Premier ministre.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, sont nommés présidents des tribunaux administratifs suivants, Mmes. et MM.:

- Nassima Oudainia, à Chlef;
- Boulanouar Hamdi, à Biskra;
- Nacer Faci, à Béchar ;
- Abdelkader Derrouiche, à Blida;
- Fatna Lebcir, à Bouira ;
- Noureddine Djazoul, à Tlemcen;
- Mohamed Belbraouate, à Tiaret;
- Djillali Djenadi, à Jijel;
- Ayache Nouar, à Sétif;
- Abdellah Ziani, à Sidi Bel Abbès;
- Touria Choaib, à Mostaganem;
- Aïcha Zegrir, à Ouargla ;
- Latefa Chikhaoui, à Aïn Témouchent.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, sont nommés commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, MM.:

- Afif Ghani, à Laghouat;
- Madjid Chabane, à Oum El Bouaghi;
- M'Hamed Djabri, à Bouira;
- Hamid Aksoum, à Tamenghasset;
- Mohamed Yahiaoui, à Sétif;
- Djilali Ouadhi, à Médéa ;
- Abderrahmi Benhamida, à Mostaganem ;
- Kamel Amrani, à Ouargla;
- Abdelkader Libair, à Illizi;
- Bachir Herouadji, à Bordj Bou Arréridj;
- Ammar Facih, à El Oued;
- Ahmed Ben Madani, à Aïn Defla;
- Mohammed Ouahrani, à Naâma;
- Samir Bendjelloul, à Aïn Témouchent;
- Brahim Touaibia, à Ghardaïa;
- Abdelhalim Bezaoucha, à Relizane.

Décrets présidentiels du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, M. Salim Benhamma est nommé magistrat.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, M. Ayoub Tita est nommé magistrat.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination de directeurs généraux au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, sont nommés directeurs généraux au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial, MM.:

- Kamel-Eddine Bouame, directeur général de l'artisanat et des métiers;
 - Noureddine Nedri, directeur général du tourisme.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, M. Mohamed Sofiane Zobir est nommé directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme.

Décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens aux services du Premier ministre.

Par décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens aux services du Premier ministre, exercées par M. Salah Khouchane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur aux services du Premier ministre.

Par décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux aux services du Premier ministre, exercées par M. Chérif Lacheb, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mohamed Amokrane Loucif, admis à la retraite.

Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Nassima Zehouane. Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences exactes à l'université de Constantine 1.

Par décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences exactes à l'université de Constantine 1, exercées par M. Salah Rhouati, admis à la retraite.

Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin à des fonctions à l'université de Constantine 2.

Par décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions à l'université de Constantine 2, exercées par MM.:

- Zaidi Sahnoun, doyen de la faculté des nouvelles technologies de l'information et de la communication, admis à la retraite ;
- Abdelmalek Bensebti, directeur de l'institut de bibliothéconomie, sur sa demande.

Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels de wilayas.

Par décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Saâd Ferahta, à la wilaya de Batna, sur sa demande ;
- Abdenasser Arab, à la wilaya de Bouira, admis à la retraite;
- Azeddine Sedeka, à la wilaya de Sétif, admis à la retraite.

Décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret exécutif du 25 Moharram 1442 correspondant au 13 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Kamel Goudjil, à la wilaya d'Oum El Bouaghi, sur sa demande ;
- Slimane Ben Brahim, à la wilaya de Jijel, admis à la retraite ;
- Abderrahmane Kacemi, à la wilaya de Mascara, admis à la retraite ;
- Mohamed Tadjeddine, à la wilaya d'El Bayadh, admis à la retraite ;

- Abderrahmane Hadj Seddik, à la wilaya de Tindouf, admis à la retraite;
 - Djoudi Ben Tayeb, à la wilaya de Aïn Defla;
- Tayeb Zouaoui, à la wilaya de Naâma, admis à la retraite :
- Abderrahmane Djafri, à la wilaya de Ghardaïa, admis à la retraite.

Décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux du commerce.

Par décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de directeurs régionaux du commerce, exercées par MM.:

- Azzedine Aïssat, à Béchar, admis à la retraite ;
- Nadjib Djerboua, à Alger, sur sa demande.

Décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'étude au Conseil national économique et social.

Par décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études au Conseil national économique et social, exercées par Mme. Choubeila Bisker.

Décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.

Par décret exécutif du 26 Moharram 1442 correspondant au 14 septembre 2020, M. Chérif Lacheb est nommé directeur d'études aux services du Premier ministre.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif).

J.O n° 44 du 9 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 30 juillet 2020

Page 19 – 1ère colonne – lignes 3, 4, 5 et 8 :

Au lieu de : « ... directeur général du Conseil de l'autorité de régulation... ».

Lire : « directeur général de l'autorité de régulation... ».

Et ligne 7:

Au lieu de: « ... Abdelatif... ».

Lire: « Abdellatif... ».

... (le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 10/D.CC/20 du 21 Moharram 1442 correspondant au 9 septembre 2020 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu, le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu la déclaration de vacance du siège du député Mahmoud Guemmama, élu sur la liste du Parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Tamenghasset, par suite de décès, transmise par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale le 1er septembre 2020 sous le n° SP/SP/97/20 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 1er septembre 2020, sous le n° 231;

Après avoir pris connaissance de l'acte de décès du député Mahmoud Guemmama établi par la commune de Tamenghasset, le 27 juillet 2020, sous le n° 00916;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017, établies par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, par circonscription électorale, transmises le 11 avril 2017 sous le n° 3402/17 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 11 avril 2017, sous le n° 2 ;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

Considérant qu'après examen du dossier de remplacement du député Mahmoud Guemmama, il a été établi son décès, et que le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale a déclaré la vacance de son siège par lettre du 1er septembre 2020, susvisée;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 105 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le député dont le siège devient vacant par suite de décès est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat parlementaire ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu dans tous les cas de remplacement prévus par la loi organique relative au régime électoral, par le candidat ou l'élu de même sexe ;

Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale et de la liste des candidats du Parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Tamenghasset, susvisées, il ressort que le candidat habilité à remplacer le député décédé, est Hamdani Mohammed ;

Décide :

Article 1er. — Déclare la vacance du siège du député Mahmoud Guemmama.

Art. 2. — Le député Mahmoud Guemmama est remplacé par le candidat Hamdani Mohammed.

Art. 3. — Une copie de la présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 Moharram 1442 correspondant au 9 septembre 2020.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président;

Salima MOUSSERATI, membre;

Chadia REHAB, membre;

Brahim BOUTKHIL, membre;

Mohammed Réda OUSAHLA, membre;

Abdennour GARAOUI, membre;

Khadidja ABBAD, membre;

Smail BALIT, membre;

Lachemi BRAHMI, membre;

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre;

Amar BOURAOUI, membre.

Décision n° 11/D.CC/20 du 21 Moharram 1442 correspondant au 9 septembre 2020 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire, notamment ses articles 3 (tiret 4) et 12 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu, le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020 portant nomination de Nazih Berramdane conseiller auprès du Président de la République, chargé du mouvement associatif et de la communauté nationale à l'étranger;

Vu la déclaration de vacance du siège du député Nazih Berramdane, élu sur la liste du Parti du Mouvement Populaire Algérien dans la circonscription électorale de Guelma, transmise par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale le 1er septembre 2020 sous le n° SP/SP/97/20 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 1er septembre 2020, sous le n° 231;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017, établies par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, par circonscription électorale transmises le 11 avril 2017 sous le n° 3402/17 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 11 avril 2017, sous le n° 2 ;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

Considérant que l'article 122 de la Constitution prévoit que le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national. Il est renouvelable et non cumulable avec d'autres mandats ou fonctions :

Considérant qu'aux termes du tiret 4 de l'article 3 de la loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice d'une fonction ou d'un emploi au sein des institutions et administrations publiques ;

Considérant que le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale s'est référé, lors de sa déclaration de la vacance du siège du député Nazih Berramdane, à sa nomination dans une fonction incompatible avec son mandat parlementaire, conformément aux articles 3 et 12 de la loi organique n° 12-02, susvisée :

Considérant ainsi qu'en étant nommé dans la fonction de conseiller auprès du Président de la République chargé du mouvement associatif et de la communauté nationale à l'étranger, le député Nazih Berramdane se trouve dans une situation d'incompatibilité avec son mandat parlementaire, ce qui nécessite son remplacement en vertu des dispositions prévues par la loi organique relative au régime électoral;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 105 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, susvisée, le député dont le siège devient vacant est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat parlementaire ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu dans tous les cas de remplacement par le candidat ou l'élu de même sexe ;

Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, susvisée, et de la liste des candidats du Parti du Mouvement Populaire Algérien, des élections législatives, qui ont eu lieu le 4 mai 2017 dans la circonscription électorale de Guelma, il ressort que le candidat, Guerroudj Bouhali, classé immédiatement de même sexe, est habilité à remplacer le député qui a été nommé dans la fonction de conseiller auprès du Président de la République ;

Décide :

Article 1er. — Déclare la vacance du siège du député Nazih Berramdane.

Art. 2. — Le député Nazih Berramdane est remplacé par le candidat Guerroudj Bouhali.

Art. 3. — Une copie de la présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 Moharram 1442 correspondant au 9 septembre 2020.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président;

Salima MOUSSERATI, membre;

Chadia REHAB, membre;

Brahim BOUTKHIL, membre;

Mohammed Réda OUSAHLA, membre;

Abdennour GARAOUI, membre;

Khadidja ABBAD, membre;

Smail BALIT, membre;

Lachemi BRAHMI, membre;

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre;

Amar BOURAOUI, membre.



Décision n° 12/D.CC/20 du 21 Moharram 1442 correspondant au 9 septembre 2020 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire, notamment ses articles 3 (tiret 4) et 12 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu, le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020 portant nomination de délégués locaux du médiateur de la République de wilayas ;

Vu la déclaration de vacance du siège du député Ahmed Zidane, élu sur la liste du Parti du Front Démocratique Libre dans la circonscription électorale de Chlef, suite à sa nomination dans la fonction de délégué local du médiateur de la République de la wilaya de Chlef, transmise par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale le 1er septembre 2020 sous le n° SP/SP/97/20 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 1er septembre 2020, sous le n° 231 ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017, établies par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, par circonscription électorale, transmises le 11 avril 2017 sous le n° 3402/17 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 11 avril 2017, sous le n° 2;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

Considérant que l'article 122 de la Constitution prévoit que le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national. Il est renouvelable et non cumulable avec d'autres mandats ou fonctions ;

Considérant qu'aux termes du tiret 4 de l'article 3 de la loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice d'une fonction ou d'un emploi au sein des institutions et administrations publiques ;

Considérant que le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale s'est référé, lors de sa déclaration de la vacance du siège du député Ahmed Zidane, à sa nomination dans une fonction incompatible avec son mandat parlementaire, conformément aux articles 3 et 12 de la loi organique n° 12-02, susvisée ;

Considérant ainsi qu'en étant nommé dans la fonction de délégué local du médiateur de la République de la wilaya de Chlef, le député Ahmed Zidane se trouve dans une situation d'incompatibilité avec son mandat parlementaire, ce qui nécessite son remplacement, en vertu des dispositions prévues par la loi organique relative au régime électoral;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 105 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, susvisée, le député dont le siège devient vacant est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat parlementaire ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu dans tous les cas de remplacement par le candidat ou l'élu de même sexe ;

Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, susvisée, et de la liste des candidats du Front Démocratique Libre des élections législatives qui ont eu lieu le 4 mai 2017 dans la circonscription électorale de Chlef il ressort que le candidat Sahraoui Amar, classé immédiatement de même sexe, est habilité à remplacer le député qui a été nommé dans la fonction de délégué local du médiateur de la République ;

Décide :

Article 1er. — Déclare la vacance du siège du député Ahmed Zidane.

Art. 2. — Le député Ahmed Zidane est remplacé par le candidat Sahraoui Amar.

Art. 3. — Une copie de la présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 Moharram 1442 correspondant au 9 septembre 2020.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président;

Salima MOUSSERATI, membre;

Chadia REHAB, membre;

Brahim BOUTKHIL, membre;

Mohammed Réda OUSAHLA, membre;

Abdennour GARAOUI, membre;

Khadidja ABBAD, membre;

Smail BALIT, membre;

Lachemi BRAHMI, membre;

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre;

Amar BOURAOUI, membre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Skikda.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda n° 274/2012 du 4 octobre 2012 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Skikda;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Skikda, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020.



Arrêté du 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Constantine.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine n° 02/2019 du 31 janvier 2019 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Constantine;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Constantine, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020.

Kamal BELDJOUD.

Arrêté du 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de M'Sila.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila n° 02/2019 du 31 mars 2019 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de M'Sila ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de M'Sila, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020.

Kamal BELDJOUD.

Arrêté du 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya d'Oran.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran n° 148/2018 du 3 juillet 2018 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya d'Oran;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya d'Oran, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020.

Kamal BELDJOUD.

Arrêté du 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Boumerdès.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Boumerdès n° 13/2018 du 12 décembre 2018 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Boumerdès ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Boumerdès, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1442 correspondant au 6 septembre 2020.

Kamal BELDJOUD.

14.580.190.261.099,52

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 29 février 2020

ACTIF: Montants en DA: Or..... 1.143.112.486,06 856.519.545.997,96 Avoirs en devises..... Droits de tirages spéciaux (DTS)..... 147.870.052.316,04 Accords de paiements internationaux..... 462.262.675,77 Participations et placements... 6.368.986.282.944,80 Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux..... 354.672.779.637,24 Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)..... 0.00 Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)..... 0,00 Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)...... 0.00 Titres émis ou garantis par l'Etat : 6.556.200.000.000,00 * Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003..... 0.00 * Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance..... 6.556.200.000.000,00 Comptes de chèques postaux.... 3.277.256.992,54 Effets réescomptés: 0.00* Publics 0.00 * Privés.... 0.00 Pensions (**): 150.000.000.000.00 * Publiques..... 150.000.000.000,00 * Privées..... 0,00 Avances et crédits en comptes courants..... 0.00 0.00 Comptes de recouvrement.... Immobilisations nettes.... 9.901.069.439,89 Autres postes de l'actif.... 131.157.898.609,22 14.580.190.261.099,52 Total..... **PASSIF:** 5.617.783.939.134,74 Billets et pièces en circulation. 392.301.050.013,02 Engagements extérieurs.... 1.516.942.344.16 Accords de paiements internationaux..... 197.539.101.303,37 Contrepartie des allocations de DTS.... 1.373.645.671.673,66 Compte courant créditeur du Trésor public 1.161.647.128.262,90 Comptes des banques et établissements financiers..... 0,00 Reprise de liquidités (*).... 500.000.000.000,00 Capital 790.404.287.010,76 Réserves.... 1.500.000.000.000,00 Provisions..... 3.045.352.141.356,91 Autres postes du passif.....

Total.....

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 56

Situation mensuelle au 31 mars 2020

~>

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	954.818.577.268,23
Droits de tirages spéciaux (DTS)	152.872.715.280,26
Accords de paiements internationaux	479.369.211,85
Participations et placements	6.338.066.880.522,50
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	365.968.965.097,58
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	ŕ
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	
Comptes de chèques postaux	
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	0,00
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	9.905.723.044,20
Autres postes de l'actif	131.940.583.817,80
Total	14.514.788.241.451,60
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	5.739.054.354.914,77
Engagements extérieurs.	405.536.940.551,75
Accords de paiements internationaux	1.305.459.908,31
Contrepartie des allocations de DTS	203.704.078.750,45
Compte courant créditeur du Trésor public	1.144.583.112.143,78
Comptes des banques et établissements financiers	994.056.392.222,71
Reprise de liquidités (*)	0,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	790.404.287.010,76
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	3.236.143.615.949,10
Total	14.514.788.241.451,60

^{*} y compris la facilité de dépôts ** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 30 avril 2020

-----«»---

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	963.501.718.894,40
Droits de tirages spéciaux (DTS)	157.582.655.015,54
Accords de paiements internationaux	526.865.276,13
Participations et placements	6.424.211.837.585,52
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	365.968.965.097,58
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.556.200.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	0,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	ŕ
Comptes de chèques postaux	3.393.658.283,10
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	134.316.400.000,00
* Publiques	134.316.400.000,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes.	10.110.600.567,70
Autres postes de l'actif	148.671.203.226,99
Total	14.765.627.016.433,02
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	5.882.624.282.493,06
Engagements extérieurs	409.638.456.241,85
Accords de paiements internationaux	1.139.476.633,23
Contrepartie des allocations de DTS	203.704.078.750,45
Compte courant créditeur du Trésor public	935.191.784.574,65
Comptes des banques et établissements financiers	1.040.093.380.015,84
Reprise de liquidités (*)	0,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	790.404.287.010,76
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	3.502.831.270.713,18
Total	14.765.627.016.433,02

^{*} y compris la facilité de dépôts ** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 mai 2020

--«»--

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	951.556.104.055,90
Droits de tirages spéciaux (DTS)	158.524.289.086,33
Accords de paiements internationaux	494.373.354,15
Participations et placements	6.218.356.399.112,09
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	365.968.965.097,58
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.556.200.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	0.00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux	3.316.017.950,93
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	70.000.000.000,00
* Publiques	70.000.000.000,00
* Privées.	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes.	10.315.470.619,92
Autres postes de l'actif	162.228.931.644,40
Total	14.498.103.663.407,36
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	5.935.841.295.410,51
Engagements extérieurs	403.348.075.621,77
Accords de paiements internationaux	1.194.520.707,37
Contrepartie des allocations de DTS	203.704.078.750,45
Compte courant créditeur du Trésor public	1.471.595.785.898,26
Comptes des banques et établissements financiers	933.128.233.134,24
Reprise de liquidités (*)	0,00
Capital	500.000.000.000.00
Réserves.	800.519.710.857,96
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	2.748.771.963.026,80
Total	14.498.103.663.407,36

^{*} y compris la facilité de dépôts ** y compris les opérations d'open market